

GE_GERICHTE ACJC/217/2018 vom 20. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_217_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/217/2018 du 20 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/217/2018 del 20 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), concernant l'attribution du domicile conjugal, dont le loyer s'élève à environ 1'200 fr. par mois, de sorte que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr., les conclusions y relatives des parties n'étant pas limitées dans le temps (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2008 du 28 juillet 2008 consid. 1.1).

- 8/13 -

C/9693/2013

E. 1.2

La procédure sommaire est applicable aux procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC). L'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), a été interjeté dans le délai de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2014 consid. 2.2; 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit de nouvelles pièces en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En matière matrimoniale, le Tribunal fédéral a souligné qu'il n'est pas arbitraire d'appliquer strictement cette disposition dans une procédure sommaire gouvernée par la maxime inquisitoire simple (arrêts du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2; 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2). En définissant la notion de "délibérations" au sens de l'art. 229 al. 3 CPC, la jurisprudence a retenu que les faits et l'ensemble des moyens de preuve à disposition des parties doivent être portés à la connaissance du juge avant la clôture des débats principaux, puisque c'est en se basant sur son appréciation des faits et des preuves qu'il appliquera, dans le cadre des délibérations, le droit aux faits constatés et rendra sa

décision, y compris en procédure d'appel, puisqu'elle comprend les mêmes phases que la première instance. On en déduit que les délibérations commencent après la clôture des débats principaux (ATF 138 III 788 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 déjà cité consid. 4.2). S'il n'est pas arbitraire d'admettre en appel l'invocation de faits nouveaux survenus après l'échange d'écritures, les parties doivent les invoquer immédiatement jusqu'à l'ouverture des délibérations afin que le tribunal soit en mesure de prendre en considération les nova dans ses délibérations pour rendre sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 déjà cité consid. 4.3 et 5).

- 9/13 -

C/9693/2013

E. 2.2

En l'espèce, la cause a été gardée à juger le 28 novembre 2017, de sorte que les parties avaient la possibilité de présenter des nova jusqu'à cette date, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Il suit de là que les faits et titres nouveaux invoqués par l'appelante le 24 novembre 2017 et par l'intimé le 8 mai 2017 sont recevables, dès lors qu'ils portent sur l'état de santé respectif des parties postérieurement au prononcé du jugement querellé et qu'ils ont été présentés avant l'ouverture des délibérations en appel. En revanche, les autres pièces nouvelles produites par l'appelante (certificats médicaux et compte-rendu opératoire des 16 juin et 15 août 2014) et l'intimé (ordonnance de classement du 2 décembre 2014) sont irrecevables et ne seront pas prises en considération, puisque les parties auraient pu - et dû - s'en prévaloir devant le premier juge.

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir attribué la jouissance exclusive du domicile conjugal à son mari, en lui fixant un délai au 30 septembre 2017 pour quitter ledit domicile.

E. 3.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC concernant l'organisation de la vie séparée des époux, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1; 5A_434/2014 du 1er décembre 2014, consid. 3.1; 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2;).

En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer

- 10/13 -

C/9693/2013 ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (ibidem). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ibidem).

Si ce deuxième critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ibidem). 3.2.1 En l'espèce, le premier critère retenu par la jurisprudence ne donne pas d'indication claire. Il ressort en effet des déclarations des parties et des pièces versées à la procédure que l'appelante se remet de plusieurs traitements oncologiques successifs (cancers du sein et de l'utérus), qu'elle est très fragile psychologiquement (état anxio-dépressif, angoisses et idées suicidaires) et que le fait de se voir imposer un changement radical d'environnement peut péjorer sensiblement son état de santé, tandis que l'intimé souffre de lourds problèmes de santé (diabète de type deux difficile à contrôler, hypertension artérielle, handicap locomoteur, etc.) nécessitant une prise en charge complexe, également à domicile, qu'il a récemment fait un malaise cardiaque et que le fait de devoir quitter son appartement peut entraîner une forte aggravation de son état de santé. Il s'ensuit que chacun des conjoints est sévèrement atteint dans sa santé et supportera difficilement une modification de son lieu de vie actuel, source de stabilité et de sécurité. A cet égard, il convient d'apprécier avec circonspection l'attestation médicale du 22 novembre 2017 produite par l'épouse. Il ressort en effet de ce document que son auteur, médecin psychiatre, peine à se distancer personnellement de sa patiente, au point d'affirmer qu'elle "rendra responsable" tout tiers qui ne tiendrait pas compte de sa "mise en garde", attitude qui excède le cadre de son mandat thérapeutique. Pour le surplus, les époux, tous deux retraités, n'ont pas d'enfants mineurs à charge et n'allèguent pas que le logement familial aurait été spécialement aménagé pour être adapté à leurs problèmes de santé.

- 11/13 -

C/9693/2013 3.2.2 La question de savoir à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager est en conséquence déterminante, étant relevé qu'aucun des époux n'a allégué - ni a fortiori démontré - être seul titulaire du contrat de bail portant sur le domicile conjugal. S'agissant du lien qu'elles entretiennent avec le logement familial, les parties n'avancent aucun élément décisif. Dans son arrêt du 8 août 2012, la Cour a déjà retenu que le fait que l'épouse ait assumé de façon prépondérante les tâches ménagères et l'entretien de l'appartement - ce qu'elle n'établit du reste pas - ne permet pas d'en déduire un attachement affectif supérieur à celui du mari. Quant aux souhaits exprimés de part et d'autre, il ressort des déclarations des parties que la séparation a été voulue initialement par l'appelante et que l'intimé s'est ensuite rallié à cette solution. Si la répudiation de l'épouse est un des éléments ayant convaincu le Tribunal de la nécessité de mettre un terme à la

cohabitation du couple, elle n'est pas, en soi, une circonstance pertinente pour décider à quel conjoint le logement doit être attribué. Pour le surplus, l'appelante n'établit pas que l'intimé ferait des allers-retours incessants au Soudan, en dehors du séjour qu'il admet effectuer tous les deux ans dans ce pays, tandis qu'elle ne saurait lui reprocher de sortir pendant la journée, ce qui limite d'autant leurs interactions et, partant, la fréquence de leurs disputes. Eu égard à la situation personnelle difficile des deux conjoints, il apparaît que les principes jurisprudentiels rappelés ci-avant ne permettent pas de dégager une solution qui s'imposerait au juge. En définitive, le seul critère objectif mis en évidence par l'instruction de la cause réside dans la différence d'âge des parties. L'appelante, septuagénaire depuis peu, est en effet de huit ans la cadette de l'intimé, octogénaire en 2018. Il suit de là que le Tribunal était fondé à retenir, sur la base de cette différence d'âge, qu'il sera plus difficile pour l'intimé de se reloger et, partant, qu'il convient de lui attribuer la jouissance exclusive du domicile conjugal. 3.3.1. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point. Compte tenu de la procédure d'appel et de la date du prononcé du présent arrêt, il y a toutefois lieu de reporter au 31 août 2018 le délai imparti à l'appelante pour quitter le domicile conjugal. En conséquence, le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède. 3.3.2 Cela étant, au vu de leurs situations personnelles respectives, dont la Cour a déjà relevé ci-dessus qu'elles étaient toutes deux délicates, les parties seraient bien inspirées de négocier une solution extrajudiciaire à leur différend, afin de concrétiser leur séparation en ménageant la dignité de chacun.

- 12/13 -

C/9693/2013

E. 4

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'300 fr., ce qui inclut les émoluments de décision sur le fond, sur effet suspensif et sur restitution de délai (art. 104 al. 1 et 105 CPC; 26, 28, 31 et 37 RTFMC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, à l'exception de l'émolument de décision sur restitution de délai en 150 fr. qui sera mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1, 107 al. 1 lit. c CPC). Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser le montant de 575 fr. à l'Etat de Genève, tandis que la part de frais incombant à l'appelante sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, cette dernière plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 118, 122 al. 1 let. b, 123 CPC).

Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/9693/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4849/2017 rendu le 6 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9693/2013- 18. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Ordonne à A_____ de quitter le domicile conjugal d'ici au 31 août 2018. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'300 fr. et les répartit entre les parties à raison de 725 fr. pour l'appelante et de 575 fr. pour l'intimé. Condamne B_____ à verser la somme de

575 fr. à l'Etat de Genève. Dit que le montant de 725 fr. est provisoirement laissé à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.
Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.